

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JANVIER 1999
RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AUX
PROFESSIONNELS INTERMITTENTS DU CINEMA,
DE L'AUDIOVISUEL, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE**

Le Mouvement des Entreprises de France
(**MEDEF**),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(**CGPME**),

L'Union Professionnelle Artisanale
(**UPA**),

d'une part

La Confédération Française de l'Encadrement
(**CFE-CGC**),

La Confédération française Démocratique du Travail
(**CFDT**),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(**CFTC**)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(**CGTFO**),

La Confédération Générale du Travail
(**CGT**),

d'autre part,

Constatant que, la décision du 29 avril 1997 des organisations signataires de la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage portant maintien des annexes VIII et X modifiées dans leur rédaction issue de la Convention du 1er janvier 1993, cesse de produire ses effets le 31 décembre 1998,

Convient de prendre les dispositions suivantes :

- article 1 -
Champ d'application

Afin de s'assurer que le régime d'indemnisation du chômage des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, compte tenu de sa spécificité, est bien appliqué aux personnes qui travaillent effectivement dans ce domaine particulier d'activités, les champs d'application des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997, sont ceux précisés dans l'annexe jointe au présent protocole.

- article 2 -
Recouvrement des contributions

Le centre de recouvrement national poursuivra ses efforts afin que les contributions relatives aux emplois du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de la diffusion soient recouvrées dans leur totalité et dans les meilleurs délais. Les données des fichiers de ce centre devront être rapprochées de celles détenues par la caisse des congés du spectacle afin de s'assurer de la qualité des informations recueillies auprès des employeurs affiliés.

- article 3 -
Durée d'affiliation minimale

Il est décidé, par dérogation au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, de ne pas modifier la condition minimale d'affiliation exigée, qui reste fixée à 507 heures de travail sur 12 mois, ni le mode de calcul de l'affiliation.

Pour les artistes visés à l'article L.762-1 du Code du travail, les périodes d'affiliation sont déclarées en heures ou en cachets.

Pour les ouvriers et les techniciens, les périodes d'affiliation sont déclarées en heures. Toutefois, par dérogation, pour les réalisateurs, elles peuvent être déclarées en cachets lorsque le bulletin de salaire le précise.

Les cachets sont convertis à raison de 12 heures s'ils sont isolés et 8 heures s'ils sont groupés.

- article 4 -
Durées d'indemnisation

Il est décidé, par dérogation au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, d'assurer le versement de l'allocation unique dégressive, jusqu'à la date anniversaire de la fin du contrat de travail ayant servi à l'ouverture des droits, à tous les intermittents justifiant de la condition minimale d'affiliation telle que définie à l'article 3 du présent protocole, et ce dès la première admission.

- article 5 -
Salaire journalier de référence

Le salaire de référence servant au calcul des allocations sera déterminé à partir du salaire réel ayant servi au calcul des contributions pour tous les intermittents visés à l'article 1er du présent protocole.

Le diviseur minimal du salaire de référence sera calculé en divisant par 11 le nombre d'heures issu des cachets, et par 7 le nombre d'heures directement déclaré sous cette forme.

- article 6 -
Calcul des allocations

Les allocations journalières seront égales, pour l'ensemble des intermittents visés à l'article 1er du présent protocole, à la somme d'une partie proportionnelle et d'une partie fixe.

La partie proportionnelle sera égale à 31,3 % du salaire journalier de référence.

La partie fixe et l'allocation unique dégressive minimale seront celles prévues par le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997.

Le résultat ainsi obtenu sera servi dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, pour toutes les admissions en annexe VIII au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er octobre 1999, le montant minimum de l'allocation est fixé à 148,13 F par jour.

- article 7 -
Dégressivité des allocations

L'allocation attribuée aux personnes entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er du présent protocole sera servie au taux normal pendant une durée fonction de l'âge et de la durée d'affiliation, puis à un taux dégressif jusqu'à la date anniversaire visée à l'article 4. La dégressivité appliquée sera de 20 % pour les intermittents âgés de moins de 50 ans et de 10 % pour ceux âgés de 50 ans et plus.

Affiliation au cours des 12 mois	APPLICATION DE LA DEGRESSIVITE	
	Moins de 50 ans à la FCT	50 ans et plus à la FCT
	Coefficient 0,80	Coefficient 0,90
507 heures / 12 mois	dès le 92ème jour indemnisé	
676 heures / 12 mois	dès le 143ème jour indemnisé	dès le 173ème jour indemnisé
845 heures / 12 mois	dès le 193ème jour indemnisé	dès le 224ème jour indemnisé
1014 heures / 12 mois	dès le 244ème jour indemnisé	dès le 275ème jour indemnisé

- article 8 -
Délai de franchise

Pour tous les intermittents visés à l'article 1er du présent protocole, l'allocation unique dégressive sera attribuée au terme d'une franchise en fonction du salaire annuel perçu, du salaire journalier de référence et du montant du SMIC, selon la formule suivante :

$$\text{Franchise} = \frac{(\text{Salaire annuel perçu})}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{(\text{SJR})}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

- article 9 -
Décalage

En cas de reprise d'activité en cours d'indemnisation, il sera procédé au calcul d'un nombre de jours non indemnisables en fonction des heures d'affiliation correspondant à l'activité constatée, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de l'activité constatée exprimée en heures}}{7} + \frac{\text{Nombre d'heures de l'activité constatée exprimée en cachets}}{11}$$

(le nombre d'heures de l'activité constatée est calculé comme pour la recherche des conditions d'affiliation, notamment en cas de déclaration en cachets).

- article 10 -
Coordination des deux annexes

Lorsqu'un intermittent aura exercé des activités relevant alternativement des deux régimes relatifs aux travailleurs du spectacle, de l'audiovisuel et de la diffusion, il sera procédé à l'étude de ses droits au regard du régime correspondant à l'activité la plus importante, en affiliation, au cours des douze mois précédant la fin de contrat prise en considération.

- article 11 -
Actualisation - Déclaration

Les intermittents actualiseront en fin de mois leur situation au moyen de la déclaration mensuelle de situation (DMS). Les activités non déclarées sur ce document ne pourront pas être utilisées pour une ouverture de droits ultérieure.

- article 12 -
Modalités d'application

Pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, les dispositions du présent protocole font l'objet des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1997.

Paris, le 20 janvier 1999

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le M.E.D.E.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD
DU 20 JANVIER 1999**

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1.1. Employeurs

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'appliquera aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que par les diffuseurs de programmes de télévision ou de la radio dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

- Edition d'enregistrement sonore :

Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

- Production d'oeuvres cinématographiques :

Il faut entendre la production et la réalisation de long et court métrages. Sont concernés, les entreprises de production de films désignées sous le nom de "producteurs" ayant leur siège social en France (titre I, article 1er de la convention collective nationale des techniciens de la cinématographie).

- Production d'oeuvres audiovisuelles :

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'oeuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

- Production de programmes de radio :

Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

- Diffusion d'oeuvres ou de programmes de télévision :

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 22.1 G Edition d'enregistrements sonores
- 92.1 A Production de films pour la télévision
- 92.1. B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.1 C Production de films pour le cinéma
- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
- 92.2. A Activités de radio
- 92.2 B Production de programmes de télévision
- 92.2 C Diffusion de programmes de télévision

1.2. Salariés

Participent au régime d'assurance chômage, les ouvriers et techniciens qui occupent des fonctions dans les domaines d'activité énumérés au point 1.1. et engagés par contrat à durée déterminée.

Les différentes fonctions occupées doivent relever des listes n° 1 ci-jointes.

2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

2.1. Employeurs

2.1.1. L'annexe X au règlement de l'assurance chômage s'appliquera aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail produisant des spectacles vivants ou effectuant des prestations techniques pour la réalisation d'un spectacle vivant. Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 5 catégories suivantes :

1ère catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :

- 92.3 A Activités artistiques
- 92.3 B Services annexes du spectacle
- 92.3 D Gestion de salles de spectacle
- 92.3 J Autres spectacles

2ème catégorie : les employeurs des régies des collectivités publiques et des théâtres d'essai non assujettis à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles mais dont le code NAF est l'un des suivants : 92.3 A, 92.3 B et 92.3 D.

3ème catégorie : les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "*prestataires de services du spectacle vivant*".

4ème catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1ère catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés spectacle.

5ème catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

2.1.2. L'annexe X au règlement de l'assurance chômage s'appliquera également à tous les employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail quelle que soit son activité principale qui engage un artiste du spectacle tel que défini à l'article L. 762-1 du code du travail.

2.2. Salariés

Participent au régime d'assurance chômage :

- les artistes du spectacle visés à l'article L. 762-1 du code du travail ;
- les ouvriers et techniciens qui occupent des fonctions dans les domaines d'activité énoncés au point 2.1.1. relevant de la liste n° 2 ci-jointe ;

engagés par contrat à durée déterminée.